



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-179

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2020-09-08-009 - AP_derogation alignement_poissy (6 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-10-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 157 (30 septembre 2020) (1 page) Page 10

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2020-09-09-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2020-01-03-001-DRD IPSOS pour Leroy Merlin (2 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-09-09-008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Montigny-le-Bretonneux (2 pages) Page 15

78-2020-09-09-007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Noisy-le-Roi (2 pages) Page 18

78-2020-09-09-006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Versailles (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires des Yvelines -
SHRU

78-2020-09-08-009

AP_derogation alignement_poissy

Portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction pris en application des dispositions de l'article L.2231-5 du code des transport à la société SERIE FLEX

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Urbanisme et de la
Réglementation

ARRÊTE PREFECTORAL

**portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction pris en
application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des Transports
à la société SERIE FLEX**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.2231-2 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de fer ;

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, et notamment l'alinéa 12 de son article 7, abrogeant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret n°58-390 du 14 avril 1958, remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu la demande en date du 24 avril 2020 par laquelle la société SERIE FLEX sollicite l'alignement à respecter avec dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2231-5 du Code des transports, en vue de l'édification d'un équipement collectif à usage de bureaux, sis 3 – 9 rue de la Gare – 78300 POISSY, parcelles AW 233p et AW 377p, dont une partie de la construction –de l'attique aux fondations - pourra s'implanter à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer, soit dans la zone de servitude non aedificandi du chemin de fer de la ligne 340000 de Paris Saint Lazare au Havre.

Considérant que l'article L.2231-5 du Code des transports prévoit l'applicabilité des servitudes en matière d'alignement fixées notamment à deux mètres du chemin de fer en matière de construction ; qu'il dispose cependant que « lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative »,

Considérant que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation, dès lors que la conception et la réalisation de l'immeuble, devront intégrer les différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré national (notamment celles issues de la Convention de Prestation Mission de Sécurité Ferroviaire, de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire),

Considérant que SNCF Immobilier a été consulté par lettre de la DDT-SUR en date du 18 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable de SNCF Réseau / Direction de Zone de Production IDF / Pôle Planification en date du 03 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires des Yvelines;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La limite du chemin de fer est ici déterminée par l'arête inférieure du talus de remblai de la plateforme ferroviaire, en bordure et côté voie de service 10 - entre les points kilométriques 25+950 environ à 25+995 environ, de la ligne 340000 de Paris Saint Lazare au Havre.

ARTICLE 2 :

En dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L 2231-5 du Code des transports, qui dispose que l'alignement à suivre pour construction est défini à deux mètres en recul de la limite du chemin de fer : l'autorisation de construire dans la zone non aedificandi est accordée à la société SERIFLEX, **telle que décrite aux plans d'implantation annexés au présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

La société SERIE FLEX devra respecter les prescriptions SNCF Réseau suivantes :

La société SERIE FLEX déposera une demande d'études auprès du Département Programmation Stratégique, MOA et Études Amont de la DGIF de SNCF Réseau, afin de :

- Expertiser le mur existant séparatif avec la gare routière pour définir son caractère de soutènement du talus de remblai ferroviaire ou de clôture.
- Expertiser les pilastres présents au droit du projet de construction, afin de déterminer leur nature et leur fonctionnalité.

Selon le résultat des études, s'il s'avère que le mur séparatif existant fait office de soutènement du remblai ferroviaire, un nouveau mur en amont de l'actuel devra être édifier sur foncier SNCF Réseau et sous MOA SNCF Réseau, à la charge de la société SERIE FLEX, afin de reprendre les charges existantes liées aux poussées de terres de la plateforme ferroviaire et du talus de remblai ainsi que les charges d'exploitation ferroviaire, il devra être indépendant du futur bâtiment à construire par la société SERIE FLEX.

- Les principes constructifs de l'immeuble seront soumis à la validation de SNCF Réseau.
- La construction, tant en phase travaux qu'en phase définitive, ne devra pas entraver la surveillance et la maintenance de la plateforme et du talus ferroviaire.
- La réalisation du projet ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement ou de ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire - aussi bien pendant les travaux qu'en situation définitive - conformément aux dispositions de l'article L 2231-3 du Code des Transports.

ARTICLE 4 :

La société SERIE FLEX reste responsable de l'intégralité des éventuels dommages occasionnés aux infrastructures de SNCF Réseau, voisines de la construction, qui résulteraient des travaux et des ouvrages définitifs réalisés dans la zone non aedificandi - en ce compris, l'ensemble des dépenses, de tout ordre, nécessaires au rétablissement, par SNCF Réseau, du bon fonctionnement des installations ferroviaires ayant été affectées.

ARTICLE 5 :

En cas de révision ou modification du projet venant en contradiction avec la teneur de la présente dérogation et avec les prescriptions définies dans le présent arrêté, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de SNCF Réseau et nécessiteront l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 :

L'alignement dérogatoire sera tracé et récolé en présence du pétitionnaire ou de son représentant, pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, la société SERIE FLEX préviendra au moins un mois à l'avance l'Infrapôle Paris Saint Lazare, du moment où elle désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois années comptées à partir du jour de l'obtention du Permis de Construire devenu définitif. Par « faire usage », on entend le démarrage des travaux des fondations du bâtiment.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 :

Le Préfet, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Directeur de la société SERIE FLEX, au Directeur de l'Infrapôle Paris Saint Lazare, au Responsable Pôle Planification – DZP IDF / SNCF Réseau IDF et à la Responsable du groupe connaissance et conservation du patrimoine de la DI-IDF - SNCF Immobilier.

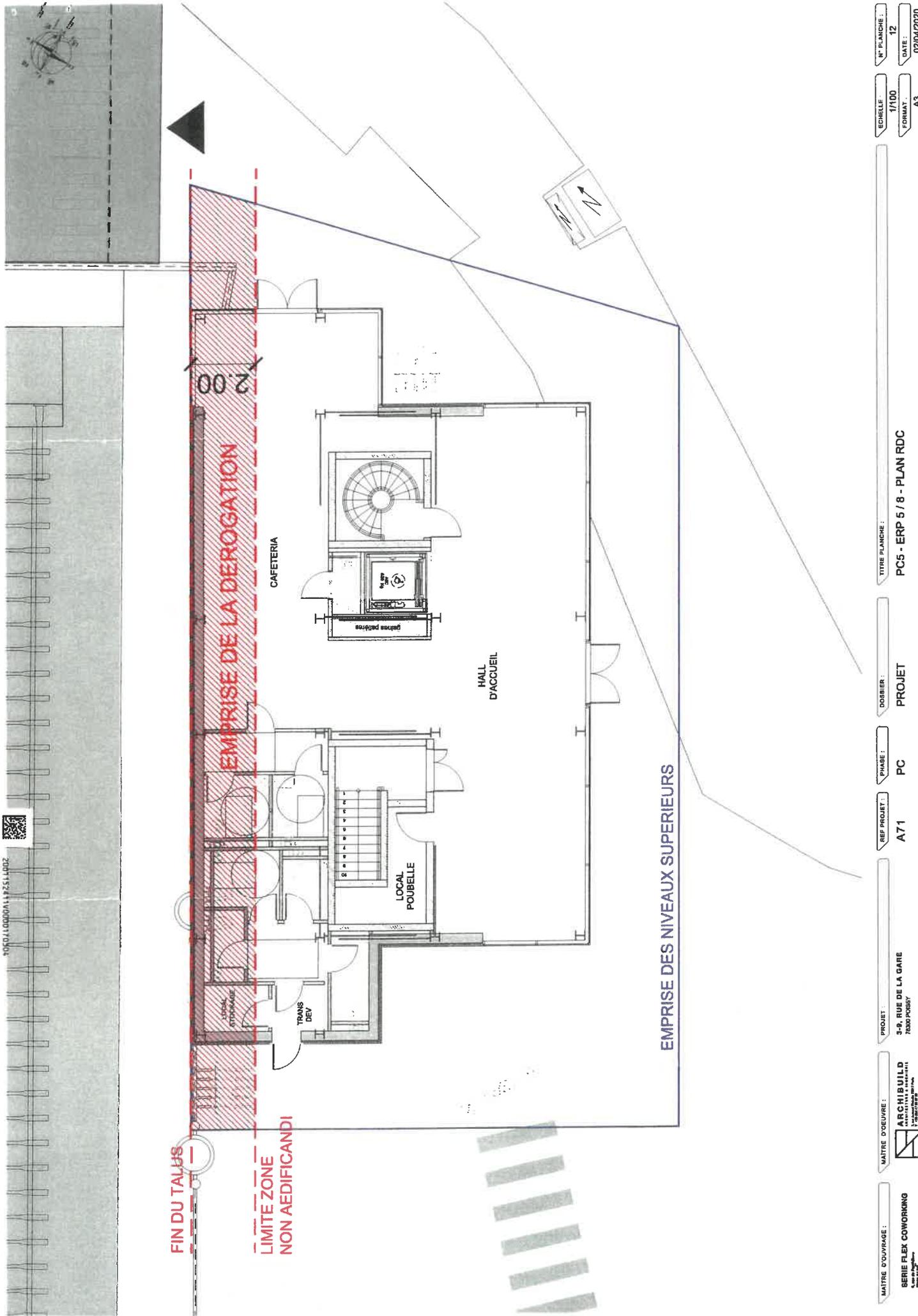
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet :<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Versailles, le 08 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES



MAITRE D'OUVRAGE :
 SERIE FLEX COWORKING
10 rue de la Gare - 78000 Poissy

MAITRE D'OEUVRE :
 ARCHIBUILD
10 rue de la Gare - 78000 Poissy

PROJET :
 3-4, RUE DE LA GARE
 78000 POISSY

REF. PROJET :
 A71

PHASE :
 PC

DOSSIER :
 PROJET

TITRE PLANCHE :
 PC5 - ERP 5 / 8 - PLAN RDC

ECHELLE :
 1/100

FORMAT :
 A3

N° PLANCHE :
 12

DATE :
 02/04/2020

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-10-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines n° 157 (30
septembre 2020)

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 157 (30 septembre 2020)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiC.VI)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

Du 30 septembre 2020

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
157	O'MARCHE FRAIS 21 rue de la Gare COIGNIERES	SAS La Ferme du Pont des Landes 27 avenue de la Gare 78310 Coignières	256 m ²	14h30

Versailles, le **10 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Etienne DESPLANQUES

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél.: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-09-009

Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2020-01-03-001-DRD

IPSOS pour Leroy Merlin

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2020-01-03-001-DRD IPSOS pour Leroy Merlin Buchelay et Bois
d'Arcy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 78-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS
intervenant au sein des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy en 2020**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS intervenant au sein des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy en 2020 ;

Vu la demande présentée par la société IPSOS OBSERVER le 6 août 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER, n'a pas pu réaliser son intervention programmée au mois de mars 2020 en raison des mesures de confinement mise en place à cette date ;

Considérant que l'étude de mesure de satisfaction est reprogrammée par son client, la société Leroy Merlin, du 18 au 28 septembre 2020 dans les mêmes conditions de travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°78-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 est modifié comme suit :
« l'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches sur deux périodes en janvier et septembre 2020 au sein des magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy est accordée ».

Article 2 : pour les enquêtes effectuées en septembre, les enquêteurs devront porter un masque pour s'adresser à des personnes même en dehors des espaces publics fermés.

Le reste sans changement.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Bois d'Arcy, le maire de Buchelay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **09 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-09-09-008

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de Montigny-le-Bretonneux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau des élections

Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Montigny-le-Bretonneux est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaire	Titulaire
M. Régis HAREL	M. Vivien GASQ	M. Pierre DÉJEAN
Mme Marie-Pascale CARON		
Mme Dévi LOGANADANE		
Suppléants	Suppléant	Suppléant
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public: 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **9 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-09-09-007

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de Noisy-le-Roi*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Noisy-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Noisy-le-Roi est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaires
M. Roch DOSSOU	M. André BLUZE
M. Stéphane MOREAU	Mme Magali PRADEL
M. Cyrille FREMINET	
Suppléants	Suppléants
<i>Mme Marie-France AGNOFE</i>	<i>Mme Catherine DOTTARRELLI</i>
	<i>M. Michel BOISRAME</i>

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Noisy-le-Roi sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-09-09-006

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de Versailles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau des élections

Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Versailles est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaire	Titulaire
Mme Béatrice RIGAUD-JURÉ	M. Jean SIGALLA	M. Renaud ANZIEU
Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO		
M. Xavier GUITTON		
Suppléants	Suppléant	Suppléant
Mme Nicole HAJJAR	Mme Esther PIVET	Mme Marie POURCHOT
Mme Anne-Lise JOSSET		
M. Arnaud POULAIN		

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public: 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Versailles sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2020

Le Préfet,

Poulet
Pour le Préfet, en l'absence du
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES